

## Annexe 4 (valable dès 2020, selon autorisation OFAG du 09.11.2020): contributions pour familles d'élevage des races menacées, dans le cadre des projets GefRa 2019 - 2023

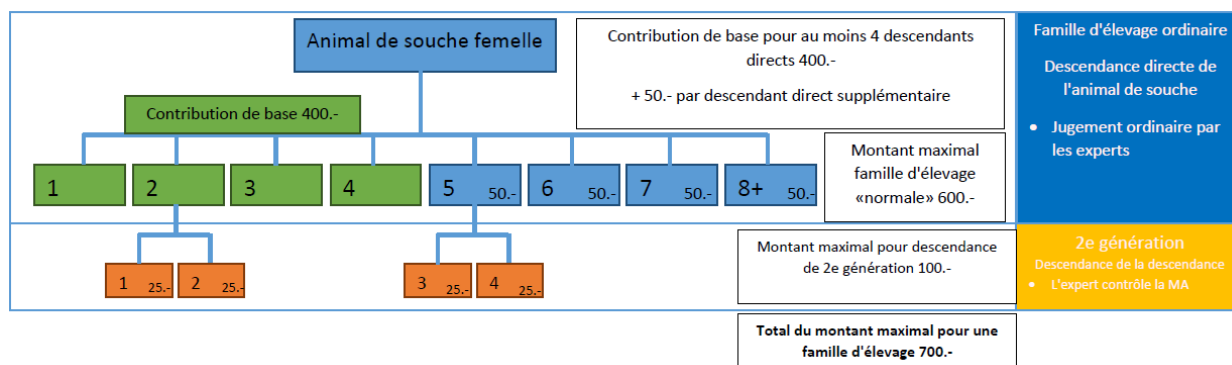
Dans le cadre des projets GefRa 2019 – 2023, une contribution de soutien peut être versée au détenteur de l'animal de souche, au moment de la présentation, pour les familles d'élevage des races Appenzell, Grisonne à raies, Nera Verzasca, Col noir du Valais et Paon.

Pour y avoir droit, les familles d'élevage doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

- Présentation de la famille d'élevage à une place de concours officielle (concours de syndicat ou d'association) ou à une exposition/un marché.
- Au moins 25.0 points de conformation au Herd-book (le calcul a lieu après inscription au secrétariat Herd-book).
- Inscription dans le délai. Aussi bien les descendants directs que les descendants de 2e génération doivent être inscrits au plus tard 1 mois avant le jugement, à l'aide du formulaire relatif aux familles d'élevage GefRa. Aucun animal supplémentaire ne peut être inscrit le jour du concours.

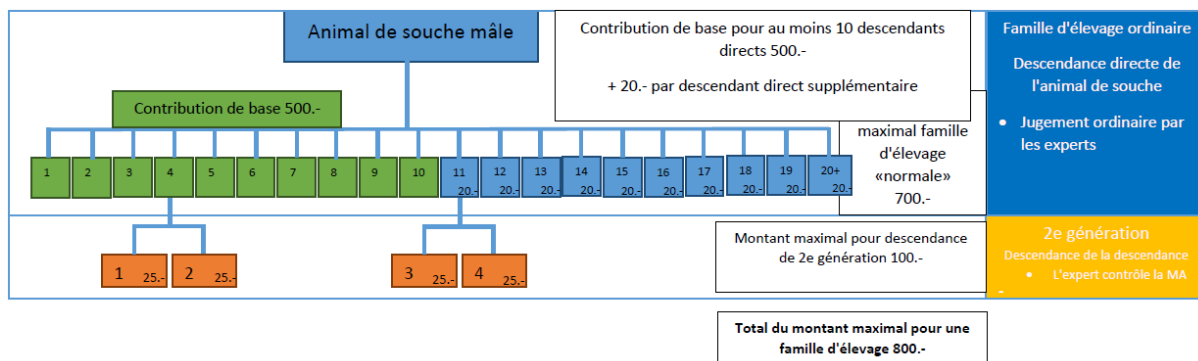
### Calcul des contributions

Famille d'élevage animal de souche **féminin**:



- Contribution de base par famille d'élevage: une contribution de base de Fr. 400.- est versée pour le nombre minimal de descendants sur place.
- Un montant supplémentaire de Fr. 50.- peut être payé pour chaque autre descendant direct de l'animal de souche présenté.
- Un maximum de Fr. 600.- peut être versé pour une famille d'élevage avec descendants directs (8 descendants directs).
- Les descendants de 2e génération (descendants de descendants directs) présentés obtiennent un montant de Fr. 25.- (âge minimal 60 jours). Un maximum de 4 descendants peut être considéré et un montant maximal de Fr. 100.- peut être payé.

## Famille d'élevage animal de souche **mâle**:



- Contribution de base par famille d'élevage: une contribution de base de Fr. 500.- est versée pour le nombre minimal de descendants sur place.
- Un montant supplémentaire de Fr. 20.- peut être payé pour chaque autre descendant direct de l'animal de souche présenté.
- Un maximum de Fr. 700.- peut être versé pour une famille d'élevage avec descendants directs (20 descendants directs).
- Les descendants de 2e génération (descendants de descendants directs) présentés obtiennent un montant de Fr. 25.- (âge minimal 60 jours). Un maximum de 4 descendants peut être considéré et un montant maximal de Fr. 100.- peut être payé.

## Paiement et hauteur des contributions de soutien

- Le paiement des contributions de soutien a lieu au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.
- L'intégralité de la contribution de soutien est versée au détenteur de l'animal de souche. Si une deuxième famille d'élevage d'un animal de souche mâle est présentée et que l'animal de souche n'est plus en vie à ce moment-là, le montant est versé à l'éleveur organisateur.

Des contributions de soutien maximales sont définies pour les familles d'élevage. Si le nombre de familles d'élevage présentées entraîne un dépassement des moyens financiers disponibles selon le budget, les contributions sont réduites afin que les coûts ne dépassent pas le budget.